

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/29/2021043705/justel>

Dossier numéro : 2021-12-29/01

Titre

29 DECEMBRE 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19

Source : INTERIEUR

Publication : Moniteur belge du 30-12-2021 page : 126422

Entrée en vigueur : 30-12-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 7 de l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " relevant des secteurs culturel, festif, récréatif ou événementiel " sont remplacés par les mots " relevant des secteurs festif ou récréatif " ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, le 11° est abrogé ;

3° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, la phrase introductive est remplacée par ce qui suit : " Peuvent dans tous les cas rester ouverts, les établissements suivants ou les parties suivantes d'établissement, en ce compris les espaces intérieurs : " ;

4° dans le paragraphe 2, les mots " relevant du secteur sportif " sont remplacés par les mots " relevant du secteur sportif, culturel ou événementiel " ;

5° le paragraphe 2 est complété par deux alinéas rédigés comme suit :

" Sans préjudice de l'alinéa 1er, les règles suivantes doivent être respectées dans les cinémas :

1° un maximum de 200 visiteurs peut être accueilli par salle ;

2° l'exploitant prend les mesures adéquates afin que les règles de distanciation sociale puissent être respectées, en particulier le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque groupe.

L'alinéa 2, 2°, n'est pas d'application si l'accès est organisé conformément à l'accord de coopération du 14 juillet 2021, sur la base d'un décret ou d'une ordonnance. "

[Art. 2](#). Dans l'article 12 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Sous réserve des paragraphes 5 et 6, les événements et les représentations culturelles ou autres accessibles au public, qui ont lieu à l'intérieur ou dans un espace couvert sont uniquement autorisés pour un public assis de maximum 50 personnes, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sans préjudice des articles 5, 7, 9 et 20 et du protocole applicable. " ;

2° dans le paragraphe 3, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Sous réserve des paragraphes 5 et 6, les événements de masse et les expériences et projets pilotes qui ont lieu à l'intérieur ou dans un espace couvert sont uniquement autorisés pour un public assis de minimum 50 personnes, et de maximum 200 personnes par jour, les collaborateurs et les organisateurs non compris, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité locale compétente et du respect des modalités de l'accord de